

RÉFORME DES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Projets de lois et perspectives

Dans le prolongement des récentes déclarations de Bruno Lemaire, au sujet de l'allègement des droits de donation (afin de voir circuler l'épargne accumulée par les français), nous revenons sur les derniers projets de loi déposés à ce sujet. D'abord, sur celui porté par un groupe de députés principalement socialistes et sur lequel la Commission des finances de l'Assemblée nationale a rendu son rapport le 15 février dernier, et sur celui déposé le 9 mars dernier devant la même Assemblée par un député Les Républicains.

• **La première proposition de loi déposée le 14 octobre 2020**

rejetée depuis par la Commission des finances, comprenait principalement les réformes suivantes :

- ▶ **Abattement et tarif unique**, quel que soit le lien de parenté, et applicable une seule fois à l'ensemble des mutations reçues par un bénéficiaire de la part d'une même personne :
 - ▶ Les multiples abattements actuels de (5 310 euros aux arrière-petits-enfants, 7 967 euros entre neveux et nièces, 15 932 euros entre frères et sœurs, 31 865 euros pour les petits-enfants, 80 724 euros entre époux et partenaires, 100 000 € entre ascendant...) auraient été remplacés par un abattement unique de 300 000 € majoré de 159 325 euros en faveur des personnes en situation de handicap.
 - ▶ Les différents barèmes applicables auraient été remplacés par un barème unique dont le tarif aurait été le suivant :
 - 30% jusqu'à 800 000 € (i.e. applicable au-delà de l'abattement de 300 000 €)
 - 45% entre 800 000 € et 1 600 000 euros
 - 60% au-delà de 1 600 000 euros
- ▶ Le **rapport fiscal** des donations antérieures, qui fait qu'aujourd'hui, les bénéficiaires de donation/succession retrouvent tous les 15 ans le bénéfice de leurs abattements et les tranches basses du barème applicable, aurait été supprimé : l'abattement et le tarif unique précités se seraient appliqués une seule fois pour l'ensemble des transmissions constatées entre deux personnes.

• Suppression du régime particulier de l'assurance-vie

Il est rappelé qu'à ce jour, les sommes versées aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ne sont soumises aux droits de succession que lorsqu'elles excèdent 30 500 euros et se rapportent à des primes versées sur ces contrats à compter des 70 ans du souscripteur.

Les sommes se rapportant à des primes versées avant cette date anniversaire échappent aux droits de succession mais sont soumises à un prélèvement particulier, applicable au-delà de 152 500 euros, et calculé à des taux d'imposition plus faibles que ceux des barèmes de droits de succession (20% jusqu'à 700 000 € et 31,25% au-delà).

Partant du constat que les contrats d'assurance-vie sont aujourd'hui davantage conçus comme des produits de placements que des opérations de prévoyance, la proposition de loi voulait supprimer ce régime particulier et **soumettre la totalité des sommes versées aux bénéficiaires de contrats d'assurance-vie aux droits de succession.**

L'ensemble de ces propositions et leurs amendements ont été rejetés par la Commission des finances de l'Assemblée nationale le 15 février 2020, et cette réforme ne verra donc pas le jour, ou du moins pas pour le moment et pas sous cette forme.

• La proposition de loi déposée le 9 mars dernier

souhaite réformer le régime actuel de la façon suivante :

- ▶ **Réduction globale du tarif des droits** de mutation en ligne directe : tandis que ces mutations sont aujourd'hui taxées au taux de 20% dès 15 932 € (jusqu'à 552 324 €), puis à 30% et 40%, avec un taux marginal à 45% au-delà de 1 805 677 €, il est proposé ici de réduire ces taux pour les ramener à 15% au-delà de 15 000 € (jusqu'à 500 000 €) puis à 20% et 25%, pour atteindre un taux marginal à 30% au-delà de 5 000 000 €.

Par ailleurs, le taux fixe des **transmissions entre non-parents** serait également réduit, passant de 60% à 40%.

Quant aux droits de **donation entre époux**, ils seraient, comme le sont les successions depuis 2007, **totale-ment exonérés de droits**, étant rappelés que ces donations n'ouvrent droit aujourd'hui qu'à un abattement de 80 724 € tous les 15 ans



A noter également que la **résidence principale dont le conjoint survivant conserve la jouissance**, qui ne bénéficie aujourd'hui que d'un abattement de 20%, serait totalement **exonérée de droits de succession** : cette exonération concernerait en pratique la nue-propiété transmise aux enfants à cette occasion, l'usufruit leur étant toujours ensuite transmis en franchise de droits au décès du second parent

Il est enfin proposé de supprimer **le droit de partage** de qui s'applique notamment aujourd'hui aux indivisions successorales. t constructive pourra voir le jour.

- ▶ **Augmentation de l'abattement en ligne directe** : ramené de 159 325 € à 100 000 € depuis 2013, cet abattement serait doublé pour passer à 200 000 €

Par ailleurs, et tandis que les **dons de sommes d'argent** entre parents/grands-parents âgés de moins de 80 ans et enfants/petits enfants majeurs bénéficient en sus d'une exonération de 31 865 €, cette **exonération serait portée à 100 000 €**.

Réduction du délai de rapport fiscal : de 15 ans aujourd'hui, ce délai passerait à **2 ans** pour retrouver les basses tranches du barème et l'abattement précité porté à 200 000 €.

L'exonération des **dons de sommes d'argent** serait quant à elle possible **tous les 5 ans**.

Un Rapporteur va être désigné sur ce projet de loi, et rendra ses travaux à la Commission des finances de l'Assemblée Nationale dans les prochains mois.

NOTRE ANALYSE :

Ces deux propositions de loi s'inscrivent dans un double objectif de simplification globale du système actuel et d'évolution afin de tenir compte des nouvelles réalités familiales et de l'individualisation des rapports sociaux.

En pratique aujourd'hui, entre parents et enfants, pour bénéficier de 300 000 € d'abattements comme le proposait le premier projet, il faut qu'il s'écoule au moins 30 ans entre la première donation et le décès du parent (i.e. s'il commence à donner à 60 ans, le parent ne doit pas décéder avant ses 90 ans) ce qui est en pratique assez contraignant.

De ce point de vue, l'abattement de 300 000 € proposé pouvait sembler favorable puisqu'il écartait la contrainte de temps actuelle qui oblige à débiter au plus tôt et à fractionner la transmission de son patrimoine afin de limiter sa taxation.

De plus, le système d'**abattement « universel »** aurait été particulièrement incitatif d'un point de vue fiscal en cas de pluralité de bénéficiaires, au-delà des enfants : ainsi, un couple ayant 3 enfants et 5 petits enfants aurait pu transmettre, au cours d'une seule et même opération, tout ou partie de ses biens pour une valeur de 4 800 000 € en franchise de droits (contre environ 920 000 € aujourd'hui).

Avec la réforme proposée par Les Républicains, l'allègement serait plus directement significatif puisqu'en cumulant abattement en ligne directe et exonération de dons de sommes d'argent, il serait possible de transmettre en franchise de droit, sur une période de 15 ans, jusqu'à 1 400 000 € quels que soient les biens transmis, auxquels s'ajouteraient 300 000 € de sommes d'argent (contre respectivement 100 000 € et 31 865 € aujourd'hui sur la même période).

S'agissant par ailleurs du barème proposé, la proposition Socialiste pouvait sembler de prime abord plus lourde fiscalement avec d'une part son taux de 30% applicable dès le premier euro (au-delà de l'abattement), ce taux n'étant rencontré aujourd'hui qu'à compter de 552 324 euros, et d'autre part son taux marginal de 60% (contre 45% en ligne directe actuellement).

Toutefois, en pratique, on aurait observé que compte tenu de la majoration de l'abattement, ce barème ne devenait défavorable qu'à compter de 2 000 000 € de part transmise à un même bénéficiaire : le coût supplémentaire aurait ensuite été progressivement compris entre 5% et 12% pour une part transmise comprise entre 3 000 000 € et 10 000 000 €.

Ainsi, et tandis que cette première proposition de loi n'aurait pas significativement bouleversé le système actuel dans la majeure partie des cas, celle portée par Les Républicains se veut significativement plus incitatives avec notamment la possibilité de transmettre, au-delà des abattements et exonérations précités, jusqu'à 1 000 000 € tous les 2 ans sans payer plus de 20% de droits.

Sur le front de l'allègement des droits dus lors des **transmissions entre non-parents**, les deux projets se rejoignent sur la nécessité de mettre fin au taux forfaitaire actuel de 60%, qui ne répond plus à l'évolution des rapports sociaux et familiaux et pose de réelles contraintes notamment aux personnes qui n'ont pas de descendance.

Sur ce sujet, le projet Socialiste semblait aller plus loin en alignant leur fiscalité sur celle des transmissions en ligne directe (ce qui n'excluait pas d'ailleurs une taxation progressive à 60%), tandis que celui des Républicains se limite à réduire ce taux forfaitaire et à rendre ces transmissions significativement plus coûteuses que toute autre.

En revanche, la **suppression du régime fiscal particulier de l'assurance-vie** prévu uniquement dans la proposition de loi Socialiste ne comportait aucun motif de réjouissance et conduisait à une forte augmentation de la transmission des patrimoines, y compris au sein des classes moyennes, et aurait de surcroît conduit à un bouleversement de ce produit d'épargne qui cumule 1,8Mds de capitalisation en France et qui participe au budget de l'Etat via les fonds investis en euros.



Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

info@sevestre-associes.com

www.sevestre-associes.com